

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37270

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec de terrains limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec dans le secteur de l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la protection et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la capitale nationale et qu'elle a élaboré un plan d'action en ce sens ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec est situé dans un site boisé qu'il y a lieu de protéger et de mettre en valeur ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec a besoin, pour la mise en œuvre de son plan directeur de développement, que les terrains enclavés dans le site mis à sa disposition ainsi que certains terrains limitrophes soient acquis par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les terrains en cause sont localisés en bordure de l'accès nord du pont de Québec, qui constitue une des portes d'entrée principales de la capitale nationale dont il y a lieu de préserver l'environnement ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée à acquérir de gré à gré des terrains pour les fins ci-haut mentionnées ;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera, auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 3 200 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à environ 50 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour l'exercice 2001-2002 à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation, coûts évalués à 50 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts additionnels d'exploitation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 200 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement ;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37271

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le versement à la Société des directeurs des musées montréalais d'une subvention maximale de 6,2 M\$ pour le financement de l'aménagement et de la rénovation d'un immeuble pour un centre des collections du patrimoine muséal et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais, dont la mission est de « promouvoir et de défendre les intérêts des musées montréalais », regroupe une trentaine d'institutions muséales montréalaises ;

ATTENDU QUE les institutions muséales de Montréal regroupées à la Société des directeurs des musées montréalais détiennent un patrimoine inestimable évalué à plus de deux millions d'objets ;

ATTENDU QUE plusieurs de ces musées sont logés dans des bâtiments patrimoniaux où les espaces de réserves sont limités, ce qui les oblige à entreposer une partie de leurs collections dans des espaces extérieurs non conçus pour des fins de conservation et offrant des conditions souvent médiocres ;

ATTENDU QUE le projet d'un centre des collections par la Société des directeurs des musées montréalais vise à solutionner la problématique de conservation du patrimoine muséal dans la grande région de Montréal en offrant des espaces sécuritaires dotés des conditions muséales à des coûts avantageux tant pour les petites que les grandes institutions ;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble, situé au 1195, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, est l'École de technologie supérieure, un établissement du réseau de l'enseignement public et que la Société des directeurs des musées montréalais est le locataire exclusif avec un bail d'une durée de 30 ans et que ce projet permet un partenariat éducation-culture ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'aménagement et la rénovation de l'immeuble de l'École de technologie supérieure et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés pour la Société des directeurs des musées montréalais ;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement au projet de ce centre des collections pour 50 % des coûts jusqu'à un maximum de 6,2 M\$, à même son service de dette de l'année 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 de l'article 14 de la même loi, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière pour des activités et des équipements ;